PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

REÇU
05 JUIN 2025
MAIRIE de LA LOUPE

ARRÊTÉ N°DDT-SGREB-2025-153
relatif aux modalités de gestion des systèmes de vannages sur les cours d'eau du département d'Eure-et-Loir

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, L.215-1, L.215-7 à L.215-18 et R.215-2 à R.215-4 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 1240 à 1242 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur JONATHAN Hervé, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013 par les préfets du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 par les préfets de la Sarthe, du Maine-et-Loire, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret et de l'Orne ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 par les préfets de l'Orne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 27 mai 2025 conformément à l'article R.1416-16 du Code de la santé publique ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public par voie électronique réalisée du 17 avril 2025 au 9 mai 2025 conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la manipulation des vannes peut être un moyen de prévention pour limiter les conséquences des inondations, dont la fréquence et l'importance sont aggravées par le changement climatique ;

PLACE DE LA RÉPUBLIQUE – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX - TEL 02 37 27 72 00 - www.eure-et-loir.pref.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu de rappeler la réglementation en vigueur et de définir les modalités dans lesquelles s'effectue la manipulation des vannes des ouvrages présents sur le réseau hydrographique d'Eure-et-Loir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Ouvrages concernés

Le présent arrêté s'applique aux ouvrages équipés d'un système de vannage, implantés sur le réseau hydrographique, figurant sur les cartes 1/25000ème de l'Institut Géographique National (données disponibles sur le portail national de la connaissance du territoire mis en œuvre l'IGN : https://www.geoportail.gouv.fr) qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objectif d'établir des modalités de gestion en cas de crue. Dans le cas des situations régies par des conventions d'aide à la gestion des ouvrages, l'exploitant ou propriétaire désigné manœuvre les ouvrages conformément aux articles du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions générales

Les exploitants ou propriétaires des ouvrages sont subordonnés à une obligation d'entretien de leurs ouvrages. Ils doivent assurer en permanence le bon fonctionnement des ouvrages. Les systèmes de vannages doivent être manipulables à tout moment. L'entretien doit être réalisé dans le respect du règlement d'eau.
Les exploitants ou propriétaires doivent également entretenir régulièrement la partie du cours d'eau sur lequel ils sont riverains, conformément aux articles L.215-2 et L.215-14 du Code de l'environnement.
La manœuvre de l'ouvrage doit être réalisée dans le respect du règlement d'eau et de la règlementation en vigueur.

Article 4 : Gestion des systèmes de vannages en situation de crue

Les exploitants ou propriétaires s'informent quotidiennement des risques de crues via le site internet Vigicrues, accessible par le lien internet suivant : https://www.vigicrues.gouv.fr/. Ils sont tenus de respecter une hauteur d'eau à ne pas dépasser en lien avec le repère légal. En cas de dépassement de la côte légale prévue par le droit d'eau de l'ouvrage ou de vigilance jaune, orange ou rouge sur le tronçon où se situe l'ouvrage le cas échéant, indiquée sur le site internet Vigicrues, l'exploitant ou le propriétaire d'un ouvrage est tenu :

- d'être impérativement présent sur site. En cas d'absence prolongée, veiller à rendre le site accessible (clés des portails, manivelles à disposition...) ou à défaut de laisser les vannes levées ;
- d'anticiper autant que possible l'ouverture des vannes avant l'arrivée de la crue à l'aide entre autres de VigiCrue, de VigiCrue Flash, des systèmes locaux de surveillance ;
- d'ouvrir totalement les vannes, mais de façon lente et progressive afin de ne pas causer de dommages aux biens et aux personnes situés en aval ;
- de favoriser les écoulements de fond pour améliorer le transit sédimentaire et les

PLACE DE LA RÉPUBLIQUE – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX - TEL 02 37 27 72 00 - www.eure-et-loir.pref.gouv.fr

migrations piscicoles ;

- d'enlever, après la crue, tous les embâcles des systèmes de vannages pour les rendre fonctionnels.

L'exploitant ou le propriétaire, s'il souhaite maintenir ses vannes fermées, doit obtenir l'autorisation du maire de la commune où est situé le vannage en démontrant que son système, en position fermée, constitue un moyen de prévention à l'aggravation de dommages subis par les biens et les personnes en aval et en amont.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 5 : Cas particulier d'exécution d'office

En cas de défaillance de l'exploitant ou du propriétaire dans l'entretien de son ouvrage, il peut être procédé d'office et à ses frais, à l'entretien des vannes après mise en demeure du maire ou du Préfet restée sans effet, aux titres des articles L.171-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 6 : Cas de danger grave et imminent

Conformément à l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Pour préserver la sécurité publique, le maire ordonne et fait exécuter sur un terrain privé toutes les mesures nécessaires, notamment si les circonstances le nécessitent, l'ouverture des systèmes de vannages. Les mesures doivent viser à limiter le danger voire à neutraliser les conséquences d'un désordre provoqué par un événement naturel.

En tout état de cause, le maire informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ou mises en œuvre.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Autres réglementations

L'exploitant ou le propriétaire du système de vannage doit respecter les dispositions prévues par son règlement d'eau, ainsi que les arrêtés préfectoraux en vigueur, relatifs notamment aux mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau et à l'ouverture des vannes en période hivernale.

Article 8 : Responsabilité

L'article L.215-11 du Code de l'environnement précise que les propriétaires ou fermiers de moulins et usines, même autorisés, ou ayant une existence légale, sont garants des dommages causés aux chemins et aux propriétés. Par ailleurs, une mauvaise gestion des vannages ou un défaut d'entretien peuvent, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, fonder une action en responsabilité civile contre l'exploitant ou le propriétaire d'un ouvrage hydraulique négligent, à l'origine d'un dommage sur une propriété riveraine notamment.

Article 9 : Procédures administratives et sanctions

Conformément à l'article L.215-10 du Code de l'environnement, les autorisations ou permissions

PLACE DE LA RÉPUBLIQUE – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX - TEL 02 37 27 72 00 - www.eure-et-loir.pref.gouv.fr

accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eaux non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, afin de prévenir ou faire cesser les inondations, dans les cas de la réglementation générale prévue à l'article L.215-8 du Code de l'environnement ou lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du 30 mars 1993, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans.

L'exploitant ou le propriétaire peut s'exposer à des procédures administratives (mise en demeure et rapport de manquement administratif), s'il s'abstient de réaliser l'entretien régulier du système de vannages ou si celui-ci n'est pas effectué dans le respect de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral relatif à la manipulation des vannages sur les cours d'eau non domaniaux du 18 novembre 2002 est abrogé.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pour une durée minimale de deux mois dans les mairies des communes du département d'Eure-et-Loir, et publié pour une durée minimale de six mois au registre des actes administratifs, accessible via le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, les maires des communes du département d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 03 JUIN 2025

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Hervé JONATHAN

PLACE DE LA RÉPUBLIQUE – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX - TEL 02 37 27 72 00 - www.eure-et-loir.pref.gouv.fr

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

-d'un recours gracieux devant le préfet d'Eure-et-Loir (Direction Départementale des Territoires - 17 Place de la République, 28000 CHARTRES) ;

-d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX) ;

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via Télérecours accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.